



L'accompagnement global est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie Covid-19



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024278-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

**CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNÉES A CARACTERE
PERSONNEL**
**Convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de
l'accompagnement global**

ENTRE

La Direction Régionale de Pôle emploi Ile-de-France,
Domiciliée Immeuble Pluton, 3, rue Galilée - 93884 Noisy-le-Grand-Cedex

Représentée par la Directrice Régionale, Madame Nadine CRINIER, dûment habilitée aux fins des présentes,

Et

La Direction Territoriale de Pôle emploi Seine et Marne, représentée par Monsieur Didier THOMAS, en sa qualité de Directeur Territorial Pôle emploi, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction territoriale de Pôle emploi Seine et Marne 4 allée de la mixité- Immeuble le Trait d'Union - 77126 Lieusaint,

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne, domicilié en cette qualité : 12 rue des Saints Pères 77000 Melun

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement validée en Assemblée générale du 29 septembre 2022.

PRÉAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Plus particulièrement, Pôle emploi met à disposition via le DUDE (Dossier Unique du Demandeur d'Emploi) le P.P.A.E. contenant les informations sur les profils et parcours d'accès à l'emploi. Les services départementaux ont un accès à DUDE depuis le 21 avril 2010.

Pôle emploi met à disposition sur le portail sécurisé des données sur les bénéficiaires du RSA :

- Des radiations prononcées,
- Des cessations d'inscription,
- Des inscriptions,
- De la liste globale des demandeurs d'emploi.

Le Département de Seine et Marne

Le Département de Seine-et-Marne, chef de file des politiques d'insertion, est chargé d'organiser le versement du Revenu de Solidarité Active (RSA) et d'accompagner les bénéficiaires dans leur parcours d'insertion.

Le Département de Seine-et-Marne a pour volonté :

- de garantir le juste droit à chacun,
- de garantir une gestion rigoureuse de l'allocation et de lutter contre la fraude,
- d'assurer une égalité de traitement des allocataires sur l'ensemble du territoire départemental.

Contexte

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le Département de Seine et Marne le 29 septembre 2022.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global.

L'échange de données a pour finalité de permettre au demandeur d'emploi de bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation et coordonné entre les différents intervenants.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2. Ces échanges seront partagés à deux étapes :

1. lors de la prescription et le retour de la prescription,
2. lors du bilan de situation correspond à la fin de la durée initiale de l'accompagnement GLOBAL définie par le partenariat entre le Conseil départemental et Pôle emploi. En cohérence avec cette échéance, le conseiller va effectuer un bilan avec le demandeur d'emploi (DE) et décider de prolonger (ou pas) l'accompagnement, en accord avec le travailleur social.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le diagnostic partagé est archivé au format papier et numérique en agence (preuve nécessaire pour le F.S.E. en cas de contrôle). Pôle emploi s'engage à

détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Pôle emploi s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données.

Le Département s'engage à être en conformité avec la Réglementation Générale de Protection des Données ainsi que les tiers auxquels il confie la mise en œuvre de l'accompagnement global pour son compte : les Maisons Départementales de Solidarité, les Structures en charge de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.), Les associations TUTELIA et ATSM pour la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP2), le CIAS Pays de L'Ourcq.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données –R.G.P.D.-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre

partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données –R.G.P.D.-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention adossée à la convention de coopération de mise en œuvre pour une approche globale de l'accompagnement fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme jusqu'au 31/12/2023, à compter du 01/01/2022.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Ile de France.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 4 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme ;

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à, le

Fait à, le

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du Département : travailleurs sociaux.
- Conseillers Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global.
- Demandeurs d'emploi de Seine-et-Marne inscrits au Pôle emploi, intéressés à intégrer l'accompagnement global ou suivis en accompagnement global.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Agent du Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - o Agents Pôle emploi : Conseillers Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global.
 - o Agents du Département : travailleurs sociaux.
 - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH orientation accompagnement global (Oui/Non).
- Vie personnelle :
 - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - o nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant.
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o Faire face à des difficultés financières,
 - o Faire face à des difficultés de logement,
 - o Prendre en compte son état de santé,
 - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - o Surmonter des contraintes familiales,
 - o Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - o Accéder à un moyen de transport
- Motif(s) de non intégration :
 - o Non adhésion du demandeur d'emploi (absent non excusé ; ne souhaite plus l'intégration dans l'accompagnement global ; ne souhaite plus l'accompagnement social)
 - o Freins sociaux à l'emploi non identifiés
 - o Reprise d'emploi, formation ou suivi de prestations longues
 - o Public non concerné
- Données à l'issue du bilan
 - o Objectif atteint
 - o Objectif partiellement atteint
 - o Objectif non atteint
 - o Maintien en accompagnement global – Axe 2
 - o Orientation vers le suivi social exclusif
 - o Fin d'accompagnement global axe 2 :
 - Emploi CDI

- Emploi CDD/CTT > 6 mois
- Emploi CDD/CTT < 6 mois
- Création/reprise d'entreprise
- Autre sortie
- Service civique
- Autres suivis Pôle emploi
- Retrait du marché du Travail
- Accompagnement global en axe 3 – volet social exclusif

Annexe 2 - Modalités de transmission et d'archivage des données

Les informations concernant le demandeur d'emploi sont échangées :

- lors du diagnostic partagé entre le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global, le demandeur d'emploi et le référent social.

Le conseiller Pôle emploi enregistre une conclusion d'entretien rappelant le caractère coordonné de l'accompagnement et conforme avec le R.G.P.D..

- Lors du suivi coordonné dénommé bilan « à 6 mois », un bilan des démarches conduites au titre de chaque accompagnement sur l'axe 2 (social et professionnel) est réalisé. Ce bilan permet de réinterroger et actualiser le diagnostic entre le demandeur d'emploi, Pôle emploi et le travailleur social.

La décision partagée entre le demandeur d'emploi et Pôle emploi est formalisée au travers de conclusion d'entretien dans le système informatique de Pôle emploi.

Côté Département : les actions sont formalisées dans le système informatique dans l'outil SIGMA avec une actualisation du contrat d'insertion et une information au demandeur d'emploi.

En cas de prolongation, la définition des axes de travail pour la période prolongée seront tracées dans les systèmes informatiques propres à Pôle emploi et au Département. En l'occurrence pour Pôle emploi : il s'agit de la formalisation au travers de la saisie d'un entretien et des propositions d'actions sur le volet emploi avec le cas échéant l'actualisation du P.P.A.E..

Pour les situations dites exceptionnelles de prolongation au-delà de 12 mois : Pôle emploi comme le travailleur social seront en charge d'argumenter l'opportunité d'une prolongation d'une durée maximale de 6 mois supplémentaire sur le dispositif au travers de réunion technique bilatérale.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Directeur Territorial de Pôle emploi didier.thomas@pole-emploi.fr , personne en charge de la gouvernance du partenariat,
- Chez le partenaire : Sonia DERDIRI Directrice de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale sonia.derdiri@departement77.fr , personne en charge de la gouvernance du partenariat.

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Fadil BENFRID mf.benfrid@pole-emploi.fr,
- et Caroline Dumont caroline.dumont@pole-emploi.fr,
- personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données,
- Chez le partenaire : Pascale DEPOND pascale.depond@departement77.fr personne en charge du suivi opérationnel de l'échange de données.

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Charles Noguera charles.noguera@pole-emploi.fr, personne en charge de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat.
- Chez le partenaire : Caroline Pospieszny-Peron, chef de service SPAMS caroline.pospieszny-peron@departement77.fr.

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - ⊖ Relais informatique et libertés de la région : idfmr-cnll.75980@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès par courrier à :
 - Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 : contact-dpd.00148@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire :
 - Ernest Sossavi, ernest.sossavi@departement77.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier à :
 - Hôtel du Département – Direction des systèmes d'information– CS 50377 – 77010 MELUN

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.